



Document normatif

# WEEELABEX

Collecte

2 mai 2011



Avec le soutien financier du programme LIFE de la Communauté européenne

## Table des matières

Table des matières .....	i
Préface .....	ii
Introduction.....	iii
Collecte .....	1
1 Domaine d'application .....	1
2 Références normatives.....	2
3 Termes et définitions .....	3
4 Exigences administratives et organisationnelles .....	5
4.1 Conformité légale .....	5
4.2 Conditions préalables techniques et infrastructurelles .....	5
4.3 Formation .....	5
4.4 Contrôle en aval .....	5
4.5 Préparation en vue du réemploi.....	6
4.6 Transferts.....	6
5 Exigences techniques.....	7
5.1 Manipulation.....	7
5.2 Stockage .....	7
5.3 Collecte séparée et tri .....	8
5.4 Préparation pour le transport des appareils CRT et écrans plats .....	8
5.5 Pièces justificatives .....	8
Bibliographie.....	9

## Préface

Depuis le début du projet WEEELABEX en 2009, le WEEE Forum, conjointement avec les parties prenantes de la communauté des recycleurs de DEEE et des producteurs d'équipements électriques et électroniques, s'est concentré sur les exigences normatives auxquelles les exploitants, c'est-à-dire les points de collecte, les opérateurs de la logistique et les sites de traitement doivent répondre. Nous avons désormais atteint l'étape où toutes les exigences sont présentées dans un ensemble intégré et une structure cohérente.

Les versions précédentes ont fait l'objet de discussions intensives dans différents groupes de travail. Cette version 9.0 est le résultat de l'approbation à l'unanimité par l'Assemblée générale du WEEE Forum le 1<sup>er</sup> avril 2011 à Amsterdam.

En 2011 et 2012, le projet WEEELABEX se concentrera sur la vérification de la conformité. Parmi les livrables, il est envisagé d'obtenir un modèle de rapport d'audit, des protocoles de mesure des matières entrantes, des protocoles d'échantillonnage et d'analyse, des manuels d'audit, un formulaire de déclaration de conformité, les définitions des valeurs cibles et de concentration, la définition du dossier d'audit et peut-être des lignes directrices supplémentaires. Afin d'aider les gestionnaires du projet WEEELABEX à réaliser ces tâches, une « liste de surveillance » a été élaborée pour lister tous les points (auparavant soulignés sous la forme de notes et commentaires dans les documents normatifs) qui nécessitent des recherches supplémentaires, sont strictement relatifs à la vérification de la conformité ou doivent faire l'objet de davantage d'attention.

Il est également envisagé de mettre en place une organisation *sui generis* WEEELABEX. Sa structure de gouvernance et son modèle économique feront l'objet de discussions. Des auditeurs seront formés pour réaliser des audits dans le cadre de la vérification de la conformité WEEELABEX – le profil des auditeurs impliquera, entre autres, des exigences de confidentialité et d'impartialité.

En outre, le recours à WF\_RepTool, un outil en ligne développé par le WEEE Forum permettant aux exploitants de rendre compte des taux de recyclage et de valorisation sur la base de définitions uniformes, sera activement encouragé.

Les organisations membres du WEEE Forum, ainsi que plus généralement des autres organisations susceptibles de rejoindre l'organisation WEEELABEX (ci-après les 'éco-organismes DEEE'), devront intégrer toutes les dispositions établies dans le présent document normatif dans leurs contrats avec les exploitants. Les éco-organismes DEEE ne concluront des contrats qu'avec les exploitants qui répondent aux exigences du présent document normatif ou sont en mesure de prouver qu'ils respectent des stipulations équivalentes.

Lors de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2011 à Amsterdam, les systèmes de DEEE ont décidé qu'ils demanderont aux exploitants avec lesquels ils entretiennent une relation contractuelle de se conformer aux exigences WEEELABEX pour le 31 décembre 2013 (anciens États membres) et le 31 décembre 2014 (nouveaux États membres). Une « avant-garde de précurseurs » commencera à accumuler de l'expérience en mettant en œuvre les exigences en 2011-2012 et feront part de leurs expériences aux gestionnaires du projet WEEELABEX.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2012, ou dans la période des 18 mois suivant l'adoption des normes le 1<sup>er</sup> avril 2011, la présente version 9.0 ne subira pas de modifications. Des discussions formelles et une approbation des exigences WEEELABEX au sein de CENELEC (ou des organisations de normalisation équivalentes) ne débiteront pas avant l'adoption de la refonte de la directive 2002/96/CE.

## Introduction

Les exigences normatives WEEELABEX établissent des mesures relatives à la protection de l'environnement et la santé et sécurité humaines par la prévention et la minimisation des effets négatifs de la collecte, du stockage et de la manipulation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Elles définissent des exigences techniques et de management pour les exploitants qui peuvent être intégrées dans d'autres exigences de gestion et aider les organisations à répondre aux demandes en matière de manipulation correcte des DEEE.

La conformité aux exigences normatives WEEELABEX ne permet pas de se défaire des obligations légales. Le présent document normatif n'a pas pour objectif de créer des barrières commerciales ou d'augmenter ou diminuer les obligations juridiques d'une organisation. Le présent document normatif a pour objectif de s'appliquer à tous les types et tailles d'organisations et convenir à plusieurs conditions géographiques, culturelles et sociales.

La structure du document normatif est conforme aux règles générales de structure et rédaction des documents normatifs. Les points 1, 2 et 3 introduisent et formatent le document. Le point 4 se réfère aux principes administratifs et organisationnels pour tous les exploitants. Le point 5 couvre les exigences techniques des activités des installations de collecte.

Le présent document normatif contient des éléments concernant les activités de préparation pour la réutilisation. Toutefois, les exigences concernant la préparation pour la réutilisation, relatives aux points à mettre en place pour mettre sur le marché les équipements préparés pour la réutilisation ne fait pas partie du champ d'application du présent document et n'est, dès lors, pas abordée. Il est généralement accepté que toute norme relative au marketing d'équipements préparés pour la réutilisation exige que la partie remettant sur le marché les équipements préparés pour la réutilisation placera son nom sur les équipements, protégera le fabricant original de toute plainte relative aux équipements et fournira des garanties légales. Les producteurs ou parties en contrat pour agir en leur nom fourniront aux autorités une liste des préparations autorisées par les exploitants de réutilisation avec lesquels ils ont des contacts.

Dans les cas où les exigences normatives du présent document divergent des dispositions juridiques ou réglementaires nationales ou infranationales, les exigences les plus strictes s'appliqueront.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2012, ou dans la période des 18 mois suivant l'adoption des normes le 1<sup>er</sup> avril 2011, la présente version 9.0 ne subira pas de modifications. Toutefois, une « liste de surveillance » des points qui feront l'objet de davantage d'attention ou de recherches supplémentaires suite à de nouveaux développements dans la législation ou aux évolutions des technologies et des pratiques de travail, permettra aux gestionnaires du projet WEEELABEX de préparer la prochaine révision.

# Collecte

## 1 Domaine d'application

**1.1** Le présent document normatif s'applique à tous les DEEE avant le traitement, c'est-à-dire avant les premières modifications physiques.

**1.2** Le présent document normatif concerne toutes les opérations de collecte, comprenant la reprise des DEEE, la manipulation, le tri et le stockage, et la préparation au transport des DEEE dans les installations de collecte.

**1.3** Le présent document normatif concerne tous les exploitants de collecte exerçant des activités conformément à l'article 1.2, quelles que soient la taille, leurs activités principales, la localisation géographique, la structure du marché des DEEE ou le statut juridique de l'entreprise.

**1.4** Le présent document normatif s'applique à l'ensemble du territoire des États membres de l'Union européenne et des pays de l'AELE.

**1.5** Le présent document normatif a pour objectif:

- de parvenir à une collecte efficace et performante, une manipulation, un tri et un stockage des DEEE afin d'empêcher toute pollution et de minimiser les émissions,
- d'empêcher l'élimination inappropriée des DEEE,
- d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des hommes, ainsi que de l'environnement,
- d'empêcher les transferts illégaux (transfrontaliers) de DEEE,
- d'empêcher les transferts transfrontaliers de DEEE sans pièces justificatives vers des exploitants dont les opérations ne répondent pas aux exigences du présent document normatif ou à un ensemble de règles équivalentes,
- d'établir une concurrence loyale pour tous les exploitants exerçant des activités relatives aux DEEE.

Ces objectifs seront réalisés grâce à :

- l'harmonisation des contrôles, des mesures et de l'établissement d'enregistrements afin de promouvoir une collecte, une manipulation, un tri, un stockage écologiquement sains des DEEE (preuve de conformité à la législation), et
- la stipulation des principes et meilleures pratiques existants.

**1.6** Le présent document normatif se base sur les objectifs de la politique environnementale communautaire qui visent à préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement, protéger la santé humaine et utiliser les ressources naturelles de façon prudente et rationnelle. Cette politique est fondée sur le principe de précaution, les principes d'action préventive et les principes selon lesquels les atteintes à l'environnement devraient être prioritairement traitées à la source, ainsi que sur le principe pollueur-payeur. Le présent document normatif se base également sur la présomption selon laquelle les exploitants adhèrent au principe de diligence requise dans toutes les activités. La diligence requise inclut la compréhension de toutes les obligations auxquelles l'entreprise est soumise et la transparence avec les partenaires commerciaux.

## **2 Références normatives**

Aucune

### 3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent :

#### 3.1

##### **appareil CRT**

téléviseur complet ou moniteur d'ordinateur entier contenant un tube à rayons cathodiques (CRT) ou tube cathodique avec un déviateur associé

NOTE Les appareils CRT comprennent les appareils destinés aux entreprises, comme les moniteurs hospitaliers, les distributeurs automatiques bancaires, les oscilloscopes etc.

#### 3.2

##### **collecte**

le ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets

NOTE 1 Le terme « collecte » est dérivé de la directive 2008/98/CE.

NOTE 2 Le ramassage inclut la reprise auprès des utilisateurs finaux ou des autres points de collecte.

#### 3.3

##### **composant**

élément d'un appareil avec une fonction propre distincte en tant que partie d'un dispositif d'une unité plus large

NOTE Des composants typiques de DEEE sont les piles et accumulateurs, condensateurs, cartes électroniques, CRT et disques durs.

#### 3.4

##### **déchets**

toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire

NOTE Le terme « déchets » est défini dans la directive 2008/98/CE.

#### 3.5

##### **DEEE**

équipements électriques et électroniques constituant des déchets, y compris tous les composants, sous-ensembles et consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut

NOTE Le terme « DEEE » est défini dans la directive 2002/96/CE.

#### 3.6 écran plat

équipement à écran de faible épaisseur, dépassant les 100 centimètres carrés (cm<sup>2</sup>), utilisant les technologies qui produisent et affichent une image sans le recours à des tubes cathodiques

NOTE Des exemples d'écrans plats sont les téléviseurs LCD, les téléviseurs plasma, les moniteurs LCD et les ordinateurs portables.

#### 3.7

##### **exploitant**

entité exerçant des activités relatives aux DEEE conformément au présent document normatif

NOTE Les opérations relatives aux DEEE peuvent inclure la collecte, la manipulation, l'expédition, le tri, le stockage, le transport, le négoce, le traitement ou la préparation en vue de la réutilisation

#### 3.8

##### **fraction**

flux de matière séparé généré par le traitement des DEEE, y compris la dépollution, le démantèlement ou tout autre processus de traitement

### **3.9**

#### **installation de collecte**

endroit désigné pour le ramassage de DEEE provenant des ménages pour faciliter la collecte séparée

NOTE 1 Le terme « DEEE provenant des ménages » est défini dans la directive 2002/96/CE et les termes « collecte » et « collecte séparée » sont définis dans la directive 2008/98/CE.

NOTE 2 Les installations de collecte sont habituellement enregistrées, listées, ou sinon approuvées ou désignées conformément à la législation nationale mettant en œuvre la directive 2002/96/CE.

### **3.10**

#### **installation de logistique**

endroit où les DEEE sont reçus afin d'être triés, stockés et préparés au transport en vue d'être livrés aux installations de traitement

### **3.11**

#### **lampes**

lampes à décharge et lampes retrofit LED qui relèvent du domaine d'application de la directive 2002/96/CE

NOTE Les lampes retrofit LED sont des lampes LED utilisées à la place des lampes CFL ou GLS et entrant dans les douilles de ces applications

### **3.12**

#### **préparation pour la réutilisation**

opérations de vérification, nettoyage ou réparation grâce auxquelles les produits ou composants de produits devenus des déchets sont préparés afin de pouvoir être réemployés sans autre prétraitement

NOTE La préparation pour la réutilisation comprend entre autres la sélection, l'inspection visuelle, les tests de sécurité et de fonctionnalité, les documents, les enregistrements et l'étiquetage conformément aux dispositions de la directive 2002/96/CE, avec pour objectif d'obtenir des équipements électriques et électroniques prêts pour la réutilisation.

### **3.13**

#### **réutilisation**

toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus

NOTE Le terme « réutilisation » est défini dans la directive 2008/98/CE.

### **3.14**

#### **traitement**

opérations de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination



## **4 Exigences administratives et organisationnelles**

### **4.1 Conformité légale**

**4.1.1** L'exploitant se conformera à la législation communautaire européenne et sa transposition nationale correspondante. L'exploitant tiendra à disposition et alimentera un enregistrement attestant de la conformité aux obligations légales et réglementaires pour toutes les activités exercées sur le site.

**4.1.2** L'exploitant établira et fera vivre une procédure permettant d'identifier les exigences légales qui s'appliquent aux aspects relatifs à l'environnement, l'hygiène et la sécurité de toutes les activités, services et processus sur le site. Un registre des activités de l'exploitant et les dispositions juridiques connexes sera alimenté et tous les permis valides exigés par l'ensemble des autorités compétentes seront disponibles.

### **4.2 Conditions préalables techniques et infrastructurelles**

**4.2.1** L'exploitant utilisera des infrastructures qui, en termes de taille, de technologies utilisées et d'organisation des opérations, seront appropriées aux activités exercées sur le site. Le caractère approprié du site sera évalué par un processus d'évaluation des risques, pour toutes les actions effectuées sur le site. Il comprendra l'identification des dangers, l'évaluation des risques et, le cas échéant, l'élimination ou la réduction des risques, ainsi que la documentation du processus.

**4.2.2** Les travailleurs manipulant des déchets de lampes utiliseront correctement les équipements de protection individuelle (EPI) tel qu'identifié par une évaluation des risques.

**4.2.3** Les installations de collecte, et notamment les zones de stockage seront conçues, organisées et entretenues de façon à garantir un accès et une évacuation du site en toute sécurité et à éviter l'accès à toute personne non autorisée.

**4.2.4** Les installations de collecte seront sécurisées de façon à empêcher que les DEEE et leurs composants soit endommagés ou pillés.

### **4.3 Formation**

**4.3.1** Tous les personnels de l'installation de collecte seront familiarisés aux risques environnementaux, d'hygiène et de sécurité de l'installation, particulièrement lorsqu'ils travaillent avec des appareils CRT, des écrans plats, des équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes et des lampes, cassés ou endommagés. Les personnels et contractants impliqués dans les opérations seront instruits et formés à réaliser les actions qui leur sont attribuées.

**4.3.2** Le matériel de formation et les informations seront mis à disposition sur le lieu de travail et facilement accessibles aux travailleurs en toute occasion. Le matériel et les informations détailleront les risques spécifiques liés aux appareils CRT, écrans plats, équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes et lampes.

### **4.4 Contrôle en aval**

**4.4.1** L'exploitant suivra et attestera par des pièces justificatives l'ensemble de la chaîne de logistique en aval des DEEE. Les pièces justificatives reprendront le traitement correct conformément à l'article 5 du présent document normatif.

NOTE Le suivi de lampes s'effectue sur la base des contenants.

**4.4.2** La responsabilité du contrôle en aval continuera à s'appliquer dans les cas où des DEEE sont remis à des marchands ou courtiers, ou transportés au-delà des frontières.

#### **4.5 Préparation pour la réutilisation**

**4.5.1** L'exploitant n'est autorisé à contracter avec une tierce partie autorisée à réaliser des activités de préparation pour la réutilisation que s'il peut assurer que les DEEE et leurs fractions non utilisés pour la réutilisation sont retournés à l'installation de collecte.

**4.5.2** Si l'exploitant est impliqué dans des activités de préparation pour la réutilisation, il se conformera au point 4.6 du document normatif relatif au traitement.

#### **4.6 Transferts de déchets**

**4.6.1** Les DEEE destinés aux transferts transfrontaliers seront soumis aux exigences de la directive 2002/96/CE.

**4.6.2** L'exploitant ne pourra pas initier, contribuer à ou autoriser des transferts de DEEE qui résulteraient en un traitement non conforme aux objectifs du document normatif WEEELABEX relatif au traitement et aux exigences législatives de la directive 2002/96/CE.

**4.6.3** Les exigences de contrôle minimales, telles qu'établies dans la directive 2002/96/CE relative aux DEEE et le règlement 1013/2006 concernant les transferts de déchets seront strictement respectées.

NOTE Les lampes sont souvent classées comme des déchets dangereux (CED), mais d'après l'ADR, elles ne sont pas classées comme marchandises dangereuses.

## 5 Exigences techniques

### 5.1 Manipulation

**5.1.1** Les DEEE seront manipulés et stockés soigneusement afin d'éviter le dégagement de substances dangereuses dans l'air, l'eau ou le sol suite à des dégâts et/ou fuites.

NOTE La manipulation comprend le chargement et le déchargement.

**5.1.2** Pendant la manipulation et le stockage, une attention particulière sera portée :

- aux équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes afin d'éviter tout dégât au système contenant les fluides frigorigènes,
- aux appareils à tubes cathodiques afin d'éviter l'implosion et/ou l'émission de poudres lumineuses,
- aux lampes et aux appareils contenant des lampes afin d'empêcher la casse et le dégagement de mercure,
- aux détecteurs de fumée car ils sont susceptibles de contenir des composants radioactifs,
- aux appareils contenant de l'huile et d'autres fluides dans un circuit interne faisant partie de l'appareil ou aux condensateurs contenant des huiles minérales ou synthétiques, afin d'éviter toute dispersion ou autre émission, et
- aux appareils contenant de l'amiante ou des fibres céramiques afin d'éviter tout rejet d'amiante ou de fibres céramiques.

NOTE 1 Les appareils qui contiennent des lampes comprennent les appareils de bronzage et les écrans plats.

NOTE 2 Les appareils susceptibles de contenir de l'amiante comprennent les radiateurs et les poêles.

NOTE 3 Les équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes comprennent le gros électroménager froid, les distributeurs automatiques de produits froids, les déshumidificateurs, les climatisations et les pompes à chaleur.

**5.1.3** Toute manipulation de DEEE, y compris le chargement, le déchargement et le transport sera effectuée avec des outils, des contenants et des moyens de fixation appropriés afin d'éviter d'endommager les DEEE.

**5.1.4** Le vidage non contrôlé de contenants remplis d'appareils à tubes cathodiques, d'écrans plats, d'équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes ou de lampes ne sera pas autorisé.

**5.1.5** Les DEEE seront manipulés de façon à ce que toute préparation pour la réutilisation, dépollution ou valorisation ultérieure ne soit pas défavorablement affectée ou entravée, conformément au présent document normatif.

**5.1.6** Le broyage ou le compactage de DEEE avant le traitement n'est pas autorisé. À l'exception des luminaires, le démantèlement de DEEE avant le traitement n'est pas autorisé sauf si cela a été explicitement requis par l'entreprise de traitement en aval soumise à la vérification de la conformité WEEELABEX. Tous les DEEE et leurs composants, si déjà séparés, devront être expédiés à l'entreprise de traitement.

### 5.2 Stockage

**5.2.1** Les zones de stockage des installations de collecte seront munies :

- de surfaces imperméables pour toutes les aires de stockage de DEEE

- de dispositifs de collecte des fuites pour toutes les zones de stockage non couvertes
- de surfaces couvertes lorsque des équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes, appareils CRT, écrans plats et lampes sont stockés.

La quantité de DEEE stockés avant le traitement sur une surface non couverte ne dépassera pas la quantité moyenne de DEEE stockés par mois.

NOTE Une surface couverte comprend un toit, des conteneurs fermés ou couverts.

**5.2.2** Les aires de stockage indiquées pour le stockage de DEEE destinés à la préparation pour la réutilisation seront couvertes.

**5.2.3** Lorsque des appareils CRT, écrans plats, équipements fonctionnant avec des fluides frigorigènes et lampes sont stockés, ils seront placés dans des conteneurs ou empilés de manière stable afin d'empêcher qu'ils soient abîmés ou cassés.

### **5.3 Collecte séparée et tri**

**5.3.1** Pendant la collecte, les DEEE ne seront pas mélangés avec d'autres types de déchets dans les mêmes contenants ou récipients. Des exceptions à cet article seront acceptées si l'exploitant est en mesure d'assurer la re-séparation avant le traitement ou lorsque les indications nationales ou infranationales l'exigent.

**5.3.2** Les DEEE seront triés par catégories de collecte de DEEE ou autres groupes de DEEE basés sur la législation ou convenus contractuellement avec les éco-organismes ou les autres clients.

**5.3.3** Les lampes seront retirées manuellement de tous les luminaires collectés séparément. L'extraction des lampes des appareils sera effectuée de manière à ne pas entraver un recyclage et une valorisation respectueux de l'environnement, des composants et des appareils entiers.

### **5.4 Préparation pour le transport des appareils CRT et écrans plats**

**5.4.1** Les appareils CRT et les écrans plats seront préparés et chargés en vue du transport de façon à ne pas les endommager pendant le chargement et le transport.

**5.4.2** Des méthodes appropriées seront utilisées pour empêcher la casse d'écrans plats pendant le transport.

### **5.5 Pièces justificatives**

**5.5.1** Les exploitants des installations de collecte enregistreront la quantité de DEEE collectés et expédiés aux moyens de documents de pesée, décompte des unités ou documents sur le nombre, la taille et le niveau de remplissage des contenants. Des accords concernant la localisation d'où s'effectueront les pesées et la fourniture de données pourront être établis.

**5.5.2** Les versions électroniques ou papiers des pièces justificatives et enregistrements seront disponibles pendant au moins trois ans, sauf si les autorités, les éco-organismes DEEE ou les autres clients stipulent une période plus longue.

## Bibliographie

- [1] Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électroniques et électrochimiques (DEEE). (Journal officiel de l'Union européenne (JO) L 37, 13.2.2003).
- [2] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312, 22.11.2008).
- [3] Règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO, L 190/1, 12.7.2006). Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1379/2007 de la Commission (JO L 309, 27.11.2007, p. 7).